Appel à contributions de RTE sur l'Appel d'offres effacement 2021

Réponse d'EDF

17/03/2020

EDF accueille favorablement les projets de contrat et de cahier des charges proposés par RTE pour l'AOE 2021. EDF estime pertinent et efficient de reconduire, dans leur large majorité, des modalités d'appel d'offres qui ont rempli leur rôle en 2020, à savoir améliorer l'intégration des effacements dans les mécanismes de marché grâce à des modalités plus simples et lisibles.

Sur les questions spécifiques posées par RTE, voici nos éléments de réponse.

Question 1 sur l'articulation entre l'appel d'offres effacement et l'appel d'offre interruptibilité : Etes-vous favorable à la proposition décrite ci-dessous ? A défaut, auriez-vous des propositions alternatives permettant de remplir l'objectif visé ?

EDF accueille favorablement la proposition de RTE qui permet une participation plus large des capacités éligibles. La possibilité pour des puissances effaçables, non retenues à l'appel d'offres interruptibilité et n'ayant pas atteint la limite des 4 années de soutien d'AOE, de participer à l'AOE va dans le sens du développement de l'effacement sans aller contre le cadre défini par la Commission Européenne et sans aboutir à une sur-rémunération des capacités concernées.
EDF s'interroge sur la portée de cette mesure qu'il aurait été intéressant d'estimer (nombre de MW concernés, possible impact sur le prix de clearing de l'AOE…).

Question 2 sur les modalités d'application de l'exigence de limitation du nombre d'année de soutien
Avez-vous d'autres propositions alternatives pour traduire l'exigence de limitation du nombre d'années de soutien dans l'AOE 2021 ?

A partir de 2021, certains sites arrivent au terme de leurs 4 ans d'éligibilité. RTE propose donc de faire converger les supports d'offre (EDA, EDE, EDC) avec la puissance contractualisée au titre de l'AOE. Cette proposition, même si elle conduit à certaines restrictions semble être nécessaire pour ne pas complexifier outre mesure un système qui doit rester gérable opérationnellement.

A la demande de certains acteurs lors du GT AOE 2021 du 5 mars dernier, RTE a aussi prévu des modalité permettant à un opérateur d'effacement de vérifier, avec l'accord du site, l'éligibilité de celui-ci en termes d'années de participation à l'AOE (cahier des charges 1.3.1.2). Ceci va dans le sens d'une simplification des démarches pour les acteurs. Le délai de 2 mois nous semble cependant un peu long au regard du calendrier d'appel d'offres.

Question 3 sur la limitation de la possibilité de « gonflage » de la prime pour la modalité de participation « PP2 »
Avez-vous des remarques sur cette proposition ? En particulier, avez-vous des remarques sur le niveau de la limitation (à 10% de la prime fixe initiale) ?

EDF souscrit à l'analyse effectuée par RTE sur la situation permise par la formule de rémunération en vigueur en 2020 et est, de ce fait, favorable à l'évolution proposée.

Question 4 sur le schéma de facturation des primes et des pénalités
Avez-vous des remarques sur cette proposition ?

RTE assure que ces changements ne portent que sur la forme et n'affectent en rien le niveau des primes et pénalités. A cette condition, EDF n'est pas opposé à l'évolution de facturation proposée.

Par ailleurs, EDF souhaite à nouveau alerter sur le fait que la possibilité d'une révision du NCE jusqu'en AL+3 fait porter des incertitudes financières qui peuvent être préjudiciables au développement de l'effacement. Pour limiter cette incertitude, il est primordial que le processus de détermination et de diffusion du NCE provisoire en N+1 s'améliore.

Enfin, concernant les règles de non éligibilité d'un site en cas de participation simultanée à l'AOE et à l'AOLT (cahier des charges 1.3.1.1 et Contrat 3.2.3.2), EDF est favorable à la proposition apportée qui permet de ne pas dénaturer l'objectif de l'AOLT qui est de soutenir de *nouvelles* capacités.